



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 6941

Texte de la question

M. Jean Marsaudon appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des militaires ayant servi en Tunisie au-delà du 31 mai 1956. En effet, alors que leurs camarades affectés en métropole bénéficient, s'ils ont été rayés des cadres sans droit à pension ni à solde de réforme, du rétablissement dans leurs droits au regard du régime général de la sécurité sociale pour les périodes de services accomplis, les anciens militaires ayant servi en Tunisie après le 31 mai 1956 sont exclus de ces dispositions au motif que le régime français de la sécurité sociale n'y était pas applicable. Certes, cette injustice a été en partie corrigée par une circulaire interministérielle du 8 février 1990, mais cette modification n'a pris effet qu'à compter du 1er janvier 1989 et ne prend donc pas en compte ceux qui auraient dû bénéficier de ces droits avant cette date. Il ne reste à ces derniers que l'alternative entre un rachat de points de retraite et une retraite inférieure à celle de leurs camarades. Le ministère du travail et des affaires sociales étudiait, en février 1997, en liaison avec les autres ministères cosignataires de cette circulaire, la possibilité de rendre ce dispositif rétroactif. Il aimerait donc connaître les conclusions de cette réflexion commune, en espérant qu'il sera possible d'effacer totalement l'injustice dont sont victimes les militaires exclus des dispositions de la circulaire du 8 février 1990.

Texte de la réponse

Les fonctionnaires civils et les militaires radiés des cadres sans droit à pension de leur régime spécial de retraite sont rétablis auprès de l'assurance vieillesse du régime général. Pour ceux qui ont servi hors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, il est exact que la circulaire interministérielle du 8 février 1990 limite ce rétablissement aux périodes de service postérieures au 31 décembre 1988. La question de la rétroactivité éventuelle du dispositif institué par cette circulaire est actuellement examinée par les quatre départements ministériels concernés (emploi et solidarité, défense, fonction publique, budget).

Données clés

Auteur : [M. Jean Marsaudon](#)

Circonscription : Essonne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6941

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4305

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5560